



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 16 novembre 2020

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020 - 9h30
(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 12 novembre 2020)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Points pour avis
 - a. articles du projet de loi confortant les principes républicains (DAJ A)
 - b. [projet de décret portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale \(DGRH B\)](#)
 - c. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement (DGRH E)
 - d. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (DGRH C)
- 4 → Points pour information
 - a. bilan social national 2018-2019 (BSN) et rapport de situation comparée femmes hommes (DEPP)
 - b. point d'information sur l'attractivité des métiers de l'éducation nationale : le rôle de la communication (DELCOM)
 - c. [projet d'arrêté relatif à la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale \(DGRH B\)](#)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDUCATION ET AUX SPORTS

Article 18

[Interdiction de l'instruction à domicile – principe et exception]

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. » ;

2° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « privé », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa scolarisation dans un établissement d'enseignement est impossible pour des motifs tenant à sa situation ou à celle de sa famille, l'enfant peut recevoir l'instruction à son domicile, sous réserve d'y avoir été autorisé, pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire, par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de cette autorisation. Le silence gardé par l'autorité compétence de l'Etat en matière d'éducation sur la demande d'autorisation vaut rejet. » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « dans la famille » sont remplacés par les mots : « à son domicile ».

Article 19

[Interdiction de l'instruction à domicile – modalités de contrôle et coordinations]

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 131-1-1, le mot : « prioritairement » est supprimé ;

2° Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-5-1. – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. » ;

3° L'article L. 131-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans leur famille » sont remplacés par les mots : « à domicile » et les mots : « quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public chargé du service public de l'enseignement à distance mentionné à l'article L. 131-2 rend compte à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation de l'enseignement dispensé aux enfants instruits à domicile qui y sont inscrits et des résultats obtenus par ces derniers. Il signale tout défaut d'assiduité à ces enseignements et aux travaux qui y sont liés. » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire » sont remplacés par les mots : «, de sa propre initiative ou à l'occasion du signalement prévu au précédent alinéa, fait » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « l'autorisation qui leur est accordée en application » ;

e) Le cinquième alinéa est supprimé ;

f) Au sixième alinéa, après le mot : « procédure », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

g) A la première phrase du septième alinéa, les mots : « dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi » sont remplacés par les mots : « dans l'établissement public chargé, en application de l'article L. 131-2, du service public de l'enseignement à distance » ;

h) A la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé » sont remplacés par les mots : « d'y inscrire l'enfant » ;

i) Au huitième alinéa, après les mots : « d'inscrire leur enfant », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans l'établissement public chargé, en application de l'article L. 131-2, du service public de l'enseignement à distance dans les conditions et selon les modalités prévues au précédent alinéa. » ;

j) Après le huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Si les mesures prises en vertu du présent article n'ont pas permis d'assurer le droit de l'enfant à l'instruction, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation saisit le président du conseil départemental d'une information préoccupante dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, avise le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 227-17 du code pénal.

« Il en va de même lorsqu'elle constate la persistance des manquements à l'obligation d'assiduité ou au droit de l'enfant à l'instruction. » ;

4° A l'article L. 131-11, la référence : « L. 131-10 » est remplacée par la référence « L. 131-5-1 » ;

5° Après le mot : « privé », la fin de l'article L. 211-9 est ainsi rédigée : « ou instruit à domicile » ;

6° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « dans la famille » sont remplacés par les mots : « à domicile » et les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « l'autorisation » ;

II. – Après le mot : « privé », la fin du premier alinéa de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « , soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. »

projet



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 1^{er} décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 novembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de texte suivant :

- articles 18 et 19 du projet de loi confortant les principes républicains.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

Article 18 - 8^e alinéa

Remplacer « *rejet* » par « *accord* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 4 (UNSA)

Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n°2020- du ... portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale

Publics concernés : Professeurs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : Indemniser l'équipement informatique des professeurs et des psychologues de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice : Le décret permet d'indemniser les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale au titre de l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n°2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'adaptation à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____,

Décrète :

Article 1

Une prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation, qui exercent des missions d'enseignement et aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés au premier alinéa et relevant du décret du 29 août 2016 susvisé perçoivent la prime d'équipement informatique, sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée ininterrompue d'au moins un an.

Les personnels visés aux premier et deuxième alinéas qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein.

Article 2

Le montant annuel de la prime définie à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 3

L'attribution de la prime prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant

droit.

Cette prime est versée annuellement aux personnels en fonction au 1er janvier.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 30 novembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 novembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement douze amendements dont un intersyndical (non retenu par l'administration), trois au titre de la FSU (deux non retenus par l'administration et un retiré en séance), deux au titre de l'UNSA (un non retenu par l'administration et un retiré en séance), trois au titre de la CFDT (un retenu par l'administration, un non retenu et un retiré en séance) et trois au titre du SNALC SNE (un non retenu par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

+ 9 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement intersyndical - FSU, UNSA, CFDT, SNALC (non retenu par l'administration) :

Modification du premier alinéa de l'art 1

Version initiale	Proposition
Une prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation, qui exercent des missions d'enseignement et aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires.	Une prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation, qui exercent des missions d'enseignement, aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n° 1 (non retenu par l'administration) :

Article 1 Alinéa 1 : supprimer « *qui exercent des missions d'enseignement* »

Article 3 Alinéa 1 : remplacer « *à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit* » par « *l'exercice effectif des fonctions* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration) :

Article 1 – 2° alinéa

Après « *relevant du décret du 29 août 2016 susvisé* », **ajouter** « *et du décret du 19 mars 1993 susvisé* ».

Ajouter dans les visas « *Vu le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement CFDT n° 1 \(retenu par l'administration\) :](#)

Article n°1, 2^e alinéa

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés au premier alinéa et relevant du décret du 29 août 2016 susvisé perçoivent la prime d'équipement informatique, sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée ininterrompue d'au moins un an.	Les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés au premier alinéa et relevant du décret du 29 août 2016 susvisé perçoivent la prime d'équipement informatique, sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée ininterrompue d'au moins un an de contrats successifs sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°2 \(retiré en séance\) :](#)

Article 1 - 2^e alinéa

Remplacer « d'au moins un an » **par** « d'au moins 6 mois durant l'année scolaire ».

Supprimer « ininterrompue ».

- [Amendement UNSA n° 2 \(retiré en séance\) :](#)

Article 1 Alinéa 2

Supprimer « ininterrompues »

- [Amendement SNALC n° 1 \(retiré en séance\) :](#)

Article 1 - 2^e alinéa

Remplacer les mots «ou de contrats successifs d'une durée cumulée ininterrompue d'au moins un an» par «ou de contrats d'une durée cumulée d'au moins un an à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire précédente»

- [Amendements CFDT n° 2 et SNALC n° 2 \(non retenus par l'administration\) :](#)

Amendement CFDT n°2

Article n°3, 1^{er} alinéa

Version initiale	Proposition Sgen-CFDT
L'attribution de la prime prévue à l'article 1er est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.	Suppression

Amendement SNALC n°2

Article n° 3, 1^{er} alinéa : Suppression de cet alinéa

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 9 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n° 3 (non retenu par l'administration) :

Article 3 - 2^e alinéa

Remplacer « en fonction au 1^{er} janvier » par « ayant exercés au moins 6 mois durant l'année scolaire ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n° 3 (retiré en séance) :

Article 3, 2^e alinéa

Version initiale	Proposition Sgen-CFDT
Cette prime est versée annuellement aux personnels en fonction au 1 ^{er} janvier.	Cette prime est versée à compter du 1 ^{er} janvier pour l'année civile pour les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI. Pour les personnels contractuels en CDD, cette prime est versée dès lors que les conditions précisées à l'Article 1 sont atteintes au cours de cette même année civile.

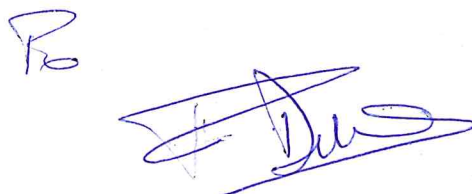
- Amendement SNALC n° 3 (retiré en séance) :

Rajouter la phrase suivante :

« Les personnels qui ne sont pas en fonction au 1^{er} janvier et qui le seront avant la fin de l'année scolaire bénéficient de cette prime, dans les conditions prévues à l'article 1. ».

Cet alinéa deviendrait :

Cette prime est versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier. Les personnels qui ne sont pas en fonction au 1^{er} janvier et qui le seront avant la fin de l'année scolaire peuvent bénéficier de cette prime.



Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement

NOR : MENH2027844A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2018-490 du 15 juin 2018 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de fonctionnaires de l'Etat affectés dans certains établissements publics

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 27 novembre 2020,

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports du 3 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots « inspecteurs de l'éducation nationale », sont insérés les mots « , des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'exclusion des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions au sein des établissements figurant à l'annexe du décret n°2018-490 du 15 juin 2018 et au sein des agences régionales de santé » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « et à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots « , à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux titres IV et V

du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics » ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « - octroi du congé de présence parentale ; » ;

4° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots « congé de longue maladie » sont remplacés par les mots « un congé prévu aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

5° Après le troisième alinéa, qui devient le quatrième, sont insérés les deux alinéas suivants : « - octroi des jours de réduction du temps de travail ;

- gestion du compte épargne-temps régi par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; » ;

6° Après le cinquième alinéa, qui devient le huitième, il est inséré l'alinéa suivant « - réintégration à temps plein après exercice des fonctions à temps partiel ; » ;

7° Le onzième alinéa, qui devient le quinzième, est remplacé par l'alinéa suivant : « - autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; » ;

8° Après le onzième alinéa, qui devient le quinzième, il est inséré l'alinéa suivant : « - attribution de la carte d'identité professionnelle ; » ;

9° Au dernier alinéa, les mots « loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots « loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

10° Après le dernier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants : « - signature des conventions de rupture conventionnelle prévues à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

- décision de versement de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, aux corps » sont remplacés par les mots « aux corps des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs de la jeunesse et des sports et » ;

2° Il est rétabli un 2. ainsi rédigé :

« 2. S'agissant des personnels appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :
- autorisation de télétravail. »

3° Au quatrième alinéa, qui devient le sixième, le chiffre : « 4. » est remplacé par le chiffre : « 3. ».

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « du congé annuel, du congé de maladie, du congé de longue maladie et du congé pour maternité ou pour adoption prévus à » sont remplacés par les mots « des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5° a) et 5° b) de » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré les trois alinéas suivants :

« - réintégration après un congé prévu à l'alinéa précédent ;

- octroi des jours de réduction du temps de travail ;

- gestion du compte épargne-temps régi par le décret du 29 avril 2002 précité ; » ;

3° Le troisième alinéa, qui devient le sixième, est remplacé par l'alinéa suivant : « - autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; » ;

4° Au quatrième alinéa, qui devient le septième, les mots « loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots « loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources
humaines,

Vincent Soetemont



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 1^{er} décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 novembre 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement.

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions suivantes :

**Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)
Contre : 2 (FO)
Abstentions : 3 (CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 modifié portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais des changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'Outre-Mer, Mayotte ou la collectivité locale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 modifié portant création d'une prime spécifique d'installation ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____ ,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté du 5 octobre 2005, les mots : « du ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ».

Article 2

L'article 1er du même arrêté est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ».

2) Le 3° est complété par les dispositions suivantes :

« f) Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

g) Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs régis par le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

h) Professeurs de sport régis par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport. »

Article 3

Aux 12° du II des articles 2 et 6, au 11° du II de l'article 6-1, aux 12° du II des articles 7, 8 et 8-1 du même arrêté, les mots : « décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ».

Article 4

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1) Au II, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Autorisation d'exercer en télétravail »

2) Au 2° du VI, les mots : « , radiation des cadres » sont supprimés.

3) Au 7° du VI, les mots : « en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public » sont supprimés.

4) Les 8° et 10° du VI sont supprimés.

5) Au VI, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Décision de rupture conventionnelle »

Article 5

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1) Au II, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° Autorisation d'exercer en télétravail »

2) Au 3° du V, les mots : « en cas d'abandon de poste » sont supprimés.

3) Le 5° du V est supprimé.

4) Au V, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Décision de rupture conventionnelle »

Article 6

L'article 6-1 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1) Au II, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
« 18° Autorisation d'exercer en télétravail »
- 2) Au 3° du VI, les mots : « en cas d'abandon de poste » sont supprimés.
- 3) Le 5° du VI est supprimé.
- 4) Au VI, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
« 6° Décision de rupture conventionnelle »

Article 7

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1) Au II, il est inséré un 20° ainsi rédigé :
« 20° Autorisation d'exercer en télétravail »
- 2) Au 1° du VI, les mots : « , radiation des cadres » sont supprimés.
- 3) Le 2° du VI est supprimé.
- 4) Au 4° du VI, les mots : « en cas d'abandon de poste » sont supprimés.
- 5) Au VI, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 11° Décision de rupture conventionnelle »

Article 8

L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1) Au II, il est inséré un 20° ainsi rédigé :
« 20° Autorisation d'exercer en télétravail »
- 2) Le 2° du V est supprimé.
- 3) Au 4° du V, les mots : « en cas d'abandon de poste » sont supprimés.
- 4) Au V, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Décision de rupture conventionnelle »

Article 9

L'article 8-1 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1) Au II, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
« 18° Autorisation d'exercer en télétravail »
- 2) Au 7° du VI, les mots : « en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public » sont supprimés.
- 3) Les 8° et 10° du VI sont supprimés.
- 4) Au VI, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
« 11° Décision de rupture conventionnelle »

Article 10

Après l'article 8-2 du même arrêté, il est inséré une section intitulée : « Section VIII. — Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse » comprenant un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3 : Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse mentionnés au 3° de l'article 1^{er} et affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale sont les suivants :

I.- En matière de recrutement :

1° Prolongation de stage.

II.- En matière de modalités d'exercice des fonctions :

1° Octroi du congé prévu au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

2° Octroi des congés prévus aux articles 17 à 24 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

3° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

4° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés ;

5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

7° Octroi du congé administratif prévu par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé ;

8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

9° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

10° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;

12° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et réintégration après ce congé ;

13° Mise en disponibilité sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis et réintégration après mise en disponibilité ;

14° Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et réintégration après détachement ;

15° Autorisation d'exercer en télétravail.

III.- En matière de déroulement de carrière :

1° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

IV.- En matière de mutation :

1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;

2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 susvisés ;

3° Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;

4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion géographique en application des dispositions du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

V.- En matière disciplinaire :

1° Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

2° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI.- En matière de cessation de fonctions

1° Octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

2° Décision de rupture conventionnelle ;

3° Radiation des cadres ;

4° Admission à la retraite. »

Article 11

Après l'article 8-3 du même arrêté, il est inséré une section intitulée : « Section IX. — Corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs » comprenant un article 8-4 ainsi rédigé :

« Art. 8-4 : Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs mentionnés au 3° de l'article 1^{er} et affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale sont les suivants :

I.- En matière de recrutement :

1° Prolongation de stage.

II.- En matière de modalités d'exercice des fonctions :

1° Octroi du congé prévu au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

2° Octroi des congés prévus aux articles 17 à 24 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

3° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

4° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés ;

5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- 6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;
- 7° Octroi du congé administratif prévu par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé ;
- 8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 9° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- 11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- 12° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et réintégration après ce congé ;
- 13° Mise en disponibilité sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis et réintégration après mise en disponibilité ;
- 14° Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et réintégration après détachement ;
- 15° Autorisation d'exercer en télétravail.

III.- En matière de déroulement de carrière :

- 1° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

IV.- En matière de mutation :

- 1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;
- 2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 susvisés ;
- 3° Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;
- 4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion géographique en application des dispositions du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

V.- En matière disciplinaire :

- 1° Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 2° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI.- En matière de cessation de fonctions

- 1° Octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- 2° Décision de rupture conventionnelle ;
- 3° Radiation des cadres ;
- 4° Admission à la retraite. »

Article 12

Après l'article 8-4 du même arrêté, il est inséré une section intitulée : « Section X. — Corps des professeurs de sport » comprenant un article 8-5 ainsi rédigé :

« Art. 8-5 : Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires du corps des professeurs de sport mentionnés au 3° de l'article 1^{er} et affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale sont les suivants :

I.- En matière de recrutement :

1° Prolongation de stage.

II.- En matière de modalités d'exercice des fonctions :

1° Octroi du congé prévu au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

2° Octroi des congés prévus aux articles 17 à 24 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

3° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

4° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés ;

5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

7° Octroi du congé administratif prévu par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé ;

8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

9° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

10° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;

12° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et réintégration après ce congé ;

13° Mise en disponibilité sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis et réintégration après mise en disponibilité ;

14° Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et réintégration après détachement ;

15° Autorisation d'exercer en télétravail.

III.- En matière de déroulement de carrière :

1° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

IV.- En matière de mutation :

1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;

2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 susvisés ;

3° Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;

4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion géographique en application des dispositions du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

V.- En matière disciplinaire :

1° Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

2° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI.- En matière de cessation de fonctions

1° Octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

2° Décision de rupture conventionnelle ;

3° Radiation des cadres ;

4° Admission à la retraite. »

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des articles 3 à 9 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 14

Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. SOETEMONT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 1^{er} décembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 27 novembre 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions suivantes :

**Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)
Contre : 2 (FO)
Abstentions : 3 (CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT